

h) pour 1976 et les années suivantes, 21 p. 100 et lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie se situe dans une année civile et une partie dans une autre année civile, l'impôt payable et l'abattement, en vertu de l'article 125, sont calculés proportionnellement au nombre de jours dans chaque année.

27. Que, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le commencement de 1972, l'impôt de la corporation pour ladite année est déterminé ainsi qu'il suit:

a) la corporation détermine le montant qui serait son revenu imposable pour l'année, en vertu de la loi modifiée, si elle n'avait aucun gain ou perte en capital;

b) la corporation détermine le montant qui serait son impôt payable sur le montant visé au sous-alinéa a), en vertu des dispositions applicables de l'ancienne loi, et calcule la fraction se rapportant au nombre de jours en 1971;

c) la corporation détermine le montant qui serait son impôt payable sur le montant visé au sous-alinéa a), en vertu des dispositions applicables de la loi modifiée, et calcule la fraction se rapportant au nombre de jours en 1972;

d) la corporation détermine son impôt, en vertu de la loi modifiée, relativement à ses gains en capital nets pour l'année; et

e) l'impôt de la corporation pour cette année d'imposition est le total des fractions déterminées en vertu des sous-alinéa b) et c) et l'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa d).

28. Que lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le commencement de 1972

a) dans le calcul de son revenu pour l'année, aucune déduction n'est faite au titre des intérêts et des autres dépenses engagées avant 1972 relativement à l'achat d'actions dont les dividendes étaient exempts d'impôt en vertu de l'ancienne loi,

b) relativement à toute action reçue par la corporation avant 1972 en contrepartie de la disposition par la corporation d'une participation dans une concession minière,

(i) l'article 35 de la loi modifiée ne s'applique pas, et
(ii) les paragraphes 83(3) et 83(4) de l'ancienne loi s'appliquent,

c) l'article 28 et la Partie IIB de l'ancienne loi s'appliquent relativement à tout dividende reçu par la corporation dans l'année et avant 1972,

d) aux fins du calcul de son revenu de placements canadiens et de son revenu de placements étrangers (au sens que donnent à ces expressions les alinéas 129(4)a) et 129(4)b) de la loi modifiée) pour l'année, chaque montant déterminé par ailleurs en vertu des sous-alinéas 129(4)a)(ii) et 129(4)a)(iii) et chaque perte de la corporation pour l'année provenant d'un bien ou d'une entreprise, est réputé être la proportion représentée par le rapport existant entre le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition qui sont en 1972 et le nombre de jours dans l'année d'imposition complète, et

e) la Partie II de l'ancienne loi est applicable aux choix faits en vertu de cette Partie avant 1972.

29. Que, relativement aux transactions qui ont eu lieu avant 1972, les dispositions de l'ancienne loi s'appliquent pour déterminer si le contribuable a reçu ou est réputé avoir reçu un dividende d'une corporation.

30. Que des dispositions semblables à celles qui sont contenues dans la Partie IIC de l'ancienne loi s'appliquent relativement aux fusions qui se sont produites avant 1972.

31. Que, lorsqu'une corporation est une corporation personnelle au sens que donne à cette expression l'article 68 de l'ancienne loi pour la période totale allant du 18 juin 1971 à la fin de son année d'imposition 1972 et lorsqu'une partie de son année d'imposition 1972 précède et que l'autre suit le commencement de 1972, relativement à son année d'imposition 1972, des dispositions semblables à celles qui sont contenues dans l'article 67 de l'ancienne loi (autres que celles qui sont contenues dans les paragraphes (6), (7) et (8) de cet article) s'appliquent.

32. Que des dispositions semblables à celles qui sont énoncées dans la Partie IID de l'ancienne loi, qui permettent au Ministre d'effectuer des remboursements de l'impôt conformément à cette Partie continuent de s'appliquer.